



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 27 juin 2016

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX

N/Réf. : 2016/514

n° S3IC 068.04009

Téléphone : 05 61 15 37 51

Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : aurelie.filloux  
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : société Unither Liquid Manufacturing à Colomiers – dossier de mise en conformité relatif  
à la directive européenne IED sur les émissions industrielles

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Par bordereau du 16 décembre 2015, M. le Préfet transmet à l'inspection des installations classées le dossier de mise en conformité au titre de la directive IED sur les émissions industrielles de la société Unither Liquid Manufacturing à Colomiers. Par bordereau du 13 mai 2016, M. le Préfet transmet à l'inspection des installations classées le rapport de base au titre de la directive IED sur les émissions industrielles de la société Unither Liquid Manufacturing à Colomiers. Ce rapport examine les suites à donner à ces dossiers.

#### I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société Unither Liquid Manufacturing exploite à Colomiers une usine de fabrication de médicaments. Il s'agit de sirops, de produits liquides et pâteux (suppositoires, ovules, crèmes et gels). Cette usine était exploitée par la société Sanofi jusqu'en 2009. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008, qui mentionne les rubriques de la nomenclature suivantes :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature	Régime
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée totale sur le site pour la réfrigération : 541 kW	2920-2a	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Puissance absorbée totale en compression : 223 kW	2920-2b	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature (...). La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au gaz $P = 3\ 750 \text{ kW}$ Un groupe électrogène de 700 kVA, soit 560 kW  Un groupe électrogène de 40 kVA, soit 32 kW  Puissance totale : 4 342 kW	2910-A-2	DC
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières.	-	2685	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Un magasin de 43 605 m <sup>3</sup>	1510-2	DC

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature	Régime
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 15 m<sup>3</sup> limitée à 12 m<sup>3</sup> d'éthanol : 22 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 cuves de 7 m<sup>3</sup> de diméthoxyméthane : 14 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve de 1,2 m<sup>3</sup> d'isopropanol</li> <li>- solvants de laboratoires représentant une capacité de 0,5 m<sup>3</sup></li> <li>- produits conditionnés : 58 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite : Ceq = 0,4 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 cuves aériennes de fioul de 500 L et 1000 L : Ceq= 0,3 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Capacité totale équivalente : 96,4 m<sup>3</sup></p>	1432-2b	D
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid, la quantité totale équivalente étant susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	33,2 tonnes	1433-A-b	D
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	26 chargeurs et 1 atelier de charge puissance totale = 55 kW	2925	D

## **II - MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE ET DES INSTALLATIONS**

Par décret du 30 décembre 2010, la rubrique 2920 correspondant aux installations de compression a été modifiée. Elle ne concerne plus que les installations de plus de 10 MW comprimant des fluides inflammables ou toxiques, ce qui n'est pas le cas de Unither Liquid Manufacturing. L'établissement est désormais non classé pour cette activité.

Le décret du 2 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques « IED », c'est-à-dire des rubriques correspondant aux activités soumises à la directive IED sur les émissions industrielles. Il a notamment été créé la rubrique 3450 : fabrication de produits pharmaceutiques, en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique. Lors de l'inspection du 5 février 2015, l'exploitant a indiqué que la fabrication de certains de ses médicaments nécessitait une réaction chimique d'estérification. En conséquence, le site est soumis à cette rubrique, qui n'a pas de seuil en volume, et qui correspond au régime de l'autorisation. Le site bénéficie de l'antériorité puisque l'activité existait avant la création de la rubrique.

La rubrique 2685 (fabrication de médicaments) a été supprimée par décret du 8 juillet 2009.

La rubrique 1185 concernant l'emploi de gaz à effet de serre fluorés a été modifiée par décret du 26 novembre 2012, puis remplacée par la rubrique 4802 par le décret du 3 mars 2014. L'exploitant est désormais soumis à déclaration pour cette rubrique. Il bénéficie de l'antériorité pour

cette activité.

En ce qui concerne les liquides inflammables, la rubrique 1432 de la nomenclature a été remplacée par plusieurs nouvelles rubriques par le décret du 3 mars 2014. Le fioul est désormais visé par la rubrique 4734, dont le seuil de déclaration est 50 t. La cuve de fioul de 10 m<sup>3</sup> et la cuve de 1 m<sup>3</sup> ont été remplacées par une cuve de 2,5 m<sup>3</sup>. Avec la cuve existante de 500 L, le site stocke 3 m<sup>3</sup> de fioul, soit 2,52 t. Le site est non classé pour cette rubrique. L'éthanol (22 m<sup>3</sup>, soient 17,38 t) est visé par la nouvelle rubrique 4331, dont le seuil de déclaration est de 50 t. Les 2 cuves de 7 m<sup>3</sup> de diméthoxyméthane sont également visées par cette rubrique (12,3 t). La cuve d'isopropanol a été supprimée. Les quantités stockées de matières premières liquides inflammables (appelées produits conditionnés dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008), essentiellement des arômes, ont fortement diminué. Au total, l'exploitant déclare dans son courrier du 2 février 2016 qu'il stocke 49,8 t de liquides inflammables visés par la rubrique 4331. Il devient non classé pour cette activité. Les anciennes prescriptions relatives à cette activité sont néanmoins reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

La rubrique 1433 (mélange et emploi de liquides inflammables) a été supprimée par le décret du 3 mars 2014.

Le libellé de la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage de matières combustibles a été modifié, sans changement sur le régime.

La puissance de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) a été augmentée, sans changement sur le régime (déclaration).

Par courrier du 2 février 2016, l'exploitant indique qu'il stocke 13,2 t de produits toxiques solides de catégorie 3 de toxicité par voie orale relevant de la nouvelle rubrique 4140.1 et correspondant au seuil de la déclaration. Dans le rapport d'inspection du 18 avril 2016, l'inspection demande à l'exploitant :

- sous 3 mois, de préciser s'il bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 4140.1, et si non, de transmettre au préfet un dossier de modification relatif à cette activité,
- sous 6 mois, de réaliser un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 (prescriptions applicables aux sites nouveaux ou existants selon le cas).

Lors de l'inspection du 12 avril 2016, il a été constaté que l'exploitant stocke actuellement entre 3,125 et 4,125 t d'Oxyanios. La fiche de données de sécurité mise à jour a été transmise par courriel du 4 mai 2016. Au vu des mentions de dangers de ce mélange, il doit être classé dans la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées (liquides comburants) et non pas dans la rubrique 4421 (peroxydes organiques) comme l'indiquait le courrier du 2 février 2016 basé sur l'ancienne fiche de données de sécurité. Le régime correspondant est celui de la déclaration (jusqu'à 50 t). L'exploitant ne bénéficie pas de l'antériorité pour ce produit, il devra transmettre au préfet un dossier de modification relatif à cette activité. Ceci lui a été demandé dans le rapport d'inspection du 12 avril 2016, sous 3 mois. Par courriel du 23 juin 2016, l'exploitant propose de retenir une quantité de 6 t, ce qui ne modifie pas le régime. Cette quantité est retenue dans le projet ci-joint.

Le nouveau tableau de classement est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A
1510.3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Un magasin de 43 605 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz de 3,75 MW Un groupe électrogène de 0,56 MW Un groupe électrogène de 0,032 MW Puissance totale : 4,342 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	26 chargeurs + 1 local de charge magasin général (85,5 kW) + 1 local de charge centrale de pesée (4 kW) Puissance totale : 89,5 kW	D
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	13,2 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6 t	D

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	520 kg	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	49,8 t	NC

### **III - EXAMEN DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ IED**

L'article R515-82 du code de l'environnement précise que les installations existantes, qui n'étaient pas concernées par la directive IPPC, mais qui sont concernées par la directive IED (appelées IED nouveaux entrants), doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. À cette fin, elles devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Elles doivent joindre à ce dossier le rapport de base.

L'article R.515-72 du code de l'environnement décrit le contenu attendu du dossier :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au f de l'article

R.515-60 ;

iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier transmis par l'exploitant contient l'ensemble de ces chapitres. Il présente les installations et les mesures organisationnelles et techniques prises pour limiter les effets sur l'environnement. Le document de référence pour les meilleures technologies disponibles est le BREF (Best REFérence) « chimie fine organique » (OFC) d'août 2006, en attendant la parution des conclusions sur les meilleures technologies disponibles.

Le dossier indique que les effluents industriels ne respectent pas les valeurs limites de rejet en ce qui concerne les paramètres DCO et DBO5. Ce point fait l'objet d'un chapitre séparé du présent rapport.

L'établissement étant désormais concerné par la directive IED, les prescriptions applicables doivent être complétées par les obligations découlant de cette directive. Notamment, une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines et des sols est prescrite. De plus, les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être imposées, en référence au document BREF de la chimie fine organique d'août 2006.

Le projet de prescriptions ci-joint reprend les meilleures techniques disponibles applicables au site, notamment :

- l'obligation de réutiliser les solvants pour autant que les exigences en matière de pureté le permettent,
- une valeur limite en AOX dans les rejets aqueux de 0,85 mg/l en moyenne annuelle,
- une valeur limite en zinc dans les rejets aqueux de 0,5 mg/l en moyenne annuelle,
- la mise en place d'un système de management environnemental.

#### **IV - EXAMEN DU RAPPORT DE BASE**

L'article R.515-59 du code de l'environnement décrit le contenu attendu du rapport de base. Il doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3° [substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges].

Le rapport de base du 11 avril 2016 comporte l'ensemble de ces éléments. L'exploitant a identifié l'historique du site et les polluants potentiels. Il a implanté un 4<sup>e</sup> piézomètre. Il a réalisé des analyses d'eaux souterraines sur les 4 piézomètres du site et sur 13 prélèvements de sols, sur les paramètres pertinents.

Les analyses de sols ne montrent pas de contamination avérée au regard de l'ensemble des analyses effectuées. Elles devront être refaites tous les 10 ans, comme le prévoit la directive IED. Cette prescription est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint.

Les analyses d'eaux souterraines ne montrent pas de pollution due à l'activité du site. Il y a cependant quelques anomalies en arsenic, plomb et ammonium, qui pourraient être liées au fond géochimique et qui ne dépassent pas les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pour la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Il y a aussi une teneur élevée en nitrate sur l'un des piézomètres. Le terrain était agricole jusqu'en 1984. Les analyses d'eaux souterraines devront être refaites tous les 5 ans, comme le prévoit la directive IED. Cette prescription est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint.

## V - REJETS AQUEUX

Les valeurs limites de rejet des effluents aqueux mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 ne sont plus à jour. Elles ont été fixées pour un rejet à la station d'épuration de Pibrac, qui avait un rendement médiocre. Les effluents sont aujourd'hui raccordés à la station d'épuration de Ginestous, qui a un meilleur rendement, et qui a établi une convention de raccordement avec l'exploitant, comportant des valeurs limites de rejets différentes, le 6 décembre 2005. Ces valeurs limites de rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation.

Lors de l'inspection du 5 février 2015, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas ces valeurs limites de rejet en ce qui concerne le pH, et la concentration en DCO et en DBO5. Il a été mis en demeure de les respecter par arrêté préfectoral du 25 février 2015. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 34) prévoit des concentrations dérogatoires pour la DCO et la DBO5 (mais pas pour le pH), à condition que l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

L'exploitant a demandé au gestionnaire de la station d'épuration urbaine de Toulouse Ginestous une modification des valeurs limites en concentration pour la DCO et la DBO5, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le gestionnaire de la station d'épuration a fait une étude technique sur les effluents. Par courrier du 15 mars 2016, il a donné son accord pour une modification de ces valeurs limites, pour 3 ans, de début 2016 à fin 2018. Les valeurs limites en flux ne sont pas modifiées, les valeurs limites des autres paramètres non plus. Il indique que l'augmentation des concentrations des rejets ne pose pas de difficulté de traitement pour la station de Ginestous qui accepte ces effluents, notamment parce qu'ils sont très biodégradables. Il indique qu'une dérogation peut être accordée conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La nouvelle valeur limite provisoire pour la DCO est 4000 mg/l. La nouvelle valeur limite provisoire pour la DBO5 est 2500 mg/l. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des travaux sur son bassin de lissage, de façon à respecter les valeurs limites standard avant fin 2018. Les valeurs limites sont mises à jour dans le projet d'arrêté ci-joint, dérogatoires jusqu'en 2018, puis les valeurs limites de l'arrêté ministériel seront applicables. Des valeurs limites sont ajoutées pour les eaux pluviales.

En ce qui concerne les paramètres à contrôler périodiquement, il est nécessaire d'ajouter les AOX (composés organiques halogénés), le zinc, le cuivre et le chloroforme, qui sont présents dans

les effluents.

En ce qui concerne les fréquences de mesure, le débit devra être mesuré en continu, conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Compte tenu des dépassements récurrents pour le pH, il devra également être mesuré en continu. Les AOX, le cuivre et le chloroforme devront être contrôlés trimestriellement. Le zinc devra être mesuré mensuellement.

Le projet de prescriptions prévoit la remise sous 3 mois par l'exploitant d'un plan d'actions pour réduire les rejets de zinc et pour respecter en permanence la valeur limite de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 de 2 mg/l. La valeur limite de 500 g/j imposée dans le projet d'arrêté préfectoral correspond au seuil au-delà duquel un plan d'action de réduction est nécessaire conformément à la circulaire du 27 avril 2011 relative à l'action RSDE : recherche des substances dangereuses dans l'eau.

## **VI - GARANTIES FINANCIÈRES**

L'arrêté ministériel du 12 février 2015 a modifié l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Les fabricants de médicaments concernés par la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées sont listés à l'annexe I (à l'exclusion des procédés de transformation biologique).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières indique le mode de calcul à retenir pour établir ce montant. Il indique à l'article 3.I que l'exploitant doit transmettre au préfet une proposition de montant conforme à cet arrêté et accompagnée de justificatifs. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant est inférieur à 100 000 €.

Par courrier du 6 août 2015, l'exploitant a transmis au préfet le calcul du montant des garanties financières applicables à son site. Celui-ci est de 70 000 €. Il est inférieur au montant libératoire. En conséquence, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas. Les quantités de déchets prises en compte dans le calcul sont de 33 t de déchets dangereux et 34,5 t de déchets non dangereux. Ces quantités maximales sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint.

## **VII - ACCÈS DES SECOURS**

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable. L'article 3.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement impose : « Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont [...] ». Cet article n'est pas applicable aux installations existantes avant la parution de l'arrêté, il n'est donc pas applicable au site de Unither Liquid Manufacturing. Dans le rapport d'audit transmis le 16 février 2016, l'exploitant indique qu'il est non conforme à cet article, puisque les voies de circulation Est et Nord pouvant être considérées comme des voies engins ont un linéaire de plus de 100 m, et qu'aucune aire de croisement n'est aménagée. L'exploitant a

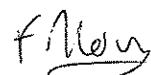
sollicité l'avis des services de secours, qui se sont rendus sur place, et qui ont indiqué par courriel que les caractéristiques des voiries du site répondent parfaitement à leurs attentes, que ce soit en termes de largeur, de croisement ou de retournement.

Le projet de prescription indique à l'article 3 : « Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. » Il précise à l'article 7.2.2.2 : « Il n'est pas nécessaire de créer des aires dites de croisement sur les voies engins Est et Nord. »

### **VIII - CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Suite à l'examen du rapport de mise en conformité IED, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre à jour les prescriptions applicables au site, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 27/06/2016  
Pour le directeur par subdélégation,  
L'inspecteur de l'environnement



Julie BENOIT